



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 11 AVRIL 2012

**OBJET** : **TRAITEMENT FISCAL DES PROGRAMMES INCITATIFS À LA VENTE  
OFFERTS PAR LES ASSUREURS  
N/RÉF. : 11-012956-001**

---

La présente apporte une précision à la note du \*\*\*\*\*, portant le numéro 11-012956, concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard des programmes incitatifs à la vente offerts par les assureurs.

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Des compagnies d'assurance, ci-après désignées « Assureurs », ont mis sur pied un programme incitatif en faveur de leurs courtiers et agents affiliés, ci-après désignés « Vendeurs », ayant la plupart un statut de travailleurs autonomes.
2. Les Assureurs offrent un programme incitatif à la vente procurant à ces meilleurs vendeurs différents voyages à divers endroits tels que les Caraïbes, Las Vegas, l'Europe ainsi que des croisières.
3. Les Vendeurs doivent atteindre un objectif de ventes pour pouvoir participer à ces voyages.
4. Au cours de ces voyages, les Vendeurs doivent assister à quelques rencontres prévues par les organisateurs des Assureurs.
5. Ces rencontres, qui ont souvent lieu dans la matinée, prennent la forme de séances de motivation avec un orateur invité, de présentations de dirigeants des Assureurs, de formation ou de séances d'information.
6. Des soupers sont également organisés pour les Vendeurs accompagnés de leur conjoint.

- 
7. Le reste du temps est consacré aux activités de groupe, par exemple, des visites guidées, des parties de golf, des tours de bateau, magasinage, temps libre, etc.
  8. Les brochures que vous nous avez soumises mentionnent que ces rencontres sont avant tout une récompense pour les meilleurs vendeurs et les invitent à profiter de cette occasion pour se détendre, profiter des attractions et discuter entre collègues.
  9. Actuellement, les Assureurs déduisent entièrement ces frais attribuables aux voyages offerts à leurs Vendeurs de leurs revenus nets fiscaux.
  10. Quant aux Vendeurs, l'inclusion dans leurs revenus par les Assureurs varie d'un à l'autre. Il en va d'aucune inclusion à une inclusion complète de la valeur du voyage dans leurs revenus. Ces inclusions sont inscrites dans un Relevé 1 à la case O. Si le Vendeur est un employé, l'inclusion est plutôt prévue à la case A du Relevé 1. Pour les Vendeurs qui opèrent leurs activités par l'entremise d'une société, aucun Relevé 1 n'est produit et ils sont plutôt informés par les Assureurs au moyen d'une lettre.
  11. Actuellement, le secteur de la vérification de Revenu Québec, ci-après désigné « Vérification », accepte généralement la totalité des montants payés par les Assureurs pour ces voyages comme dépenses admissibles dans le calcul du revenu net de leur entreprise.
  12. Toutefois, comme précisé dans la lettre d'interprétation 10-010029-001, la Vérification applique à ces dépenses la restriction (50 %) prévue à l'article 421.1 de la LI, car les exceptions prévues à l'article 421.2 de la LI ne s'appliquent pas aux montants payés aux bénéficiaires de travailleurs autonomes.
  13. En ce qui concerne les Vendeurs, lorsque les voyages sont à prédominance personnelle, la valeur du voyage est ajoutée entièrement à leurs revenus. Ce montant est ajouté à la Case O du Relevé 1 pour les travailleurs autonomes et à la case A pour les employés. Lorsque les Vendeurs opèrent leurs activités par l'entremise d'une société, un Relevé 1 est émis au nom du participant (généralement l'actionnaire), employé de cette société, en incluant le montant à la case A. Pour les trois situations, la valeur des voyages attribuable aux conjoints accompagnant les vendeurs est ajoutée aux revenus de ceux-ci.

---

### **Interprétations demandées**

1. Les dépenses engagées par les Assureurs pour les frais de voyage sont-elles déductibles de leurs revenus et sont-elles assujetties à la limite prévue à l'article 421.1 de la LI?
2. La réponse à la question 1 est-elle la même si les Vendeurs ont un statut d'employé?
3. La réponse à la question 1 est-elle la même si les Vendeurs opèrent leurs activités par l'entremise d'une société par actions?
4. En ce qui concerne les Vendeurs, l'inclusion complète à leurs revenus d'un montant correspondant à la valeur des voyages qui leur est payé dans le cas de prédominance personnelle est-il le traitement fiscal adéquat?
5. La valeur de ces inclusions doit-elle correspondre aux coûts assumés par les Assureurs afin de leur offrir ces voyages (hôtel, billets d'avion, activités sur place, etc.)?
6. Dans le cas où le principe de prédominance personnelle ne s'applique pas, pouvez-vous nous identifier des critères permettant d'évaluer la portion des affaires et ainsi réduire la valeur de l'inclusion aux revenus des Vendeurs?
7. Pouvez-vous nous expliquer ce que signifie le terme « prédominance »?
8. Dans le cas où le conjoint accompagne le Vendeur, l'ajout de la valeur du voyage de ce conjoint aux revenus du Vendeur est-il approprié? Sinon, quelle serait la façon appropriée?
9. Les réponses aux questions 4, 6 et 8 sont-elles les mêmes si les Vendeurs opèrent leurs activités par l'entremise d'une société par actions?

### **Interprétations données**

1. Les dépenses engagées par les assureurs pour les frais de voyage sont-elles déductibles du revenu des assureurs et sont-elles assujetties à la limite prévue à l'article 421.1 de la LI?

---

En vertu de l'article 128 de la LI, un contribuable ne peut déduire les dépenses, dans le calcul de son revenu d'une entreprise, que dans la mesure où elles ont été faites en vue de tirer un revenu provenant de cette entreprise. Pour être déductible, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un revenu provient directement de la dépense faite; il suffit que la dépense s'inscrive dans l'activité du processus de gain<sup>1</sup>. Dans le présent cas, nous sommes d'avis que la dépense pour le voyage offert aux meilleurs vendeurs est engagée en vue de tirer un revenu d'entreprise puisqu'elle a pour but d'encourager les vendeurs à augmenter leurs ventes afin d'atteindre l'objectif fixé pour être admissibles à participer au voyage.

Par ailleurs, bien que les dépenses puissent être déductibles, elles peuvent être soumises aux limites prévues à l'article 421.1 de la LI. La question de savoir si certains frais sont visés par l'article 421.1 de la LI en est une de fait qui doit être analysée en fonction des circonstances propres à chacune des situations. En l'espèce, si les activités offertes par les Assureurs constituent un « divertissement », le montant du voyage sera déductible uniquement dans une proportion de 50 %<sup>2</sup> jusqu'à concurrence des limites prévues à l'article 175.6.1 de la LI.

2. La réponse à la question 1 est-elle la même si les Vendeurs ont un statut d'employé?

Dans la mesure où le voyage représente un divertissement pour l'employé qui doit être inclus dans le calcul de son revenu au titre d'avantage, le montant du voyage pour l'employeur n'est pas soumis à la limite de 50 % en vertu du paragraphe *d* de l'article 421.2 de la LI.

Ceci étant, nous tenons à préciser que la déductibilité d'un montant pour un contribuable n'est pas liée à l'inclusion de ce même montant dans le revenu d'un autre contribuable<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> ARC, Bulletin d'interprétation IT-487, « Exceptions d'ordre général concernant la déduction des débours ou des dépenses », par. 2.

<sup>2</sup> Les frais de transport seraient également limités à 50 % (interprétation fédérale : 2005-0152091I7).

<sup>3</sup> Voir interprétation fédérale n° 9235345 où il est mentionnée que « [...] the particular tax treatment of an outlay or expenditure (in this case its non-deductibility) to one taxpayer is not determinative of the tax consequences that may arise in another taxpayer's hands resulting from the payment or incurring of that outlay or expenditure. »

3. La réponse à la question 1 est-elle la même si les vendeurs opèrent leurs activités par l'entremise d'une société par actions?

Notre réponse à la question 1 est la même dans le cas où les Vendeurs opèrent leurs activités par l'entremise d'une société par actions. Dans ce cas, la limite prévue à l'article 421.1 de la LI s'applique.

Dans la mesure où le voyage représente un divertissement pour un employé de la société par actions et que la valeur de ce voyage doit être incluse dans le calcul de son revenu au titre d'avantage, nous sommes d'avis que les Assureurs ne seraient pas soumis à la limite du 50 % en vertu du paragraphe *d* de l'article 421.2 de la LI<sup>4</sup>.

4. En ce qui concerne les Vendeurs, l'inclusion complète à leurs revenus d'un montant correspondant à la valeur des voyages qui leur est payé dans le cas de prédominance personnelle est-elle le traitement fiscal adéquat?

En ce qui concerne les travailleurs autonomes, dans la mesure où il est démontré que le but premier de la rencontre est le divertissement ou la détente, nous sommes d'avis que la valeur du voyage devrait être incluse dans les revenus<sup>5</sup> des Vendeurs.

Cependant, ces Vendeurs ne pourraient déduire que les frais de cours et aucune autre dépense (frais de déplacement, de repas ou d'hébergement) ne serait admissible en déduction<sup>6</sup>.

Quant aux employés<sup>7</sup>, lorsque l'employeur paie des vacances, les frais que ce dernier engage à cette fin constituent un avantage imposable pour l'employé en vertu de l'article 37 de la LI. Par contre, lorsque la présence de l'employé est jugée essentielle aux affaires et que la conduite des affaires est le principal objectif du voyage, aucun avantage ne devra être inclus dans le revenu de l'employé<sup>8</sup>. Dans le cas où une composante affaire fait partie du voyage sans en être le principal objectif, la valeur du voyage représente un avantage imposable pour l'employé, déduction faite de la portion du voyage se rapportant à la composante affaire<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 10-010029-001 (4 novembre 2010).

<sup>5</sup> Case O du Relevé 1, inclusion en vertu de l'article 80 de la LI.

<sup>6</sup> Interprétation fédérale : 2003-0051291E5.

<sup>7</sup> Case A du Relevé 1, inclusion en vertu de l'article 36 de la LI.

<sup>8</sup> *Lowe v. The Queen*, 96 DTC 6226 (FCA) ; Interprétations fédérales : 9128887, 9905737, 9916907 et 2003-0051065.

<sup>9</sup> Interprétations fédérales : 9128887, 9905737, 9916907, 2003-0051065,

---

Lorsque le voyage représente un avantage imposable pour l'employé<sup>10</sup> et que des activités de formation y sont également offertes, la valeur de l'avantage provenant de sa participation à une activité de formation, dont le coût est assumé par son employeur, ne doit pas être incluse dans le calcul du revenu de l'employé, s'il est raisonnable de considérer que cette formation profite à son employeur de façon non négligeable<sup>11</sup>.

5. La valeur de ces inclusions doit-elle correspondre aux coûts assumés par les Assureurs afin de leur offrir ces voyages (hôtel, billets d'avion, activités sur place, etc.)?

Le montant à inclure correspond à la juste valeur marchande du voyage<sup>12</sup>.

6. Dans le cas où le principe de prédominance personnelle ne s'applique pas, pouvez-vous nous identifier des critères permettant d'évaluer la portion des affaires et ainsi réduire la valeur de l'inclusion aux revenus des Vendeurs?

En ce qui concerne les travailleurs autonomes, s'il n'y a pas de prédominance de l'élément personnel et que le voyage ne représente pas principalement des vacances, ces derniers peuvent déduire la fraction des dépenses qu'ils auraient normalement pu déduire s'ils avaient suivi la formation dans un cadre régulier<sup>13</sup>. On entend par frais de formation, les cours suivis dans le but de conserver, de mettre à jour et d'améliorer une compétence déjà acquise dans l'exploitation d'une entreprise ou de l'exercice d'une profession.

En ce qui concerne les employés, comme il est expliqué à la question 4, lorsque la présence de l'employé est jugée essentielle aux affaires et que la conduite des affaires est le principal objectif du voyage, aucun avantage ne devra être inclus dans le revenu de l'employé. Dans le cas où une composante affaire fait partie du voyage sans en être le principal objectif, la valeur du voyage représente un avantage imposable pour l'employé, déduction faite de la portion du voyage se rapportant à la composante affaire<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> Article 37 de la LI.

<sup>11</sup> Alinéa 3 de l'article 38 de la LI.

<sup>12</sup> Interprétation fédérale : 2003-0051065, bulletin d'interprétation IT-470R, « Avantages sociaux des employés (Consolidé) », par. 10 à 13.

<sup>13</sup> Interprétation fédérale 2003-0051291E5, bulletins d'interprétation IT-357R2, « Frais de formation » et IMP. 128-5, « Frais de formation ».

<sup>14</sup> Interprétations fédérales : 9128887, 9905737, 9916907, 2003-0051065,

---

7. Pouvez-vous nous expliquer ce que signifie le terme « prédominance »?

Le terme « prédominance » n'est pas défini dans la LI, mais, selon le sens usuel, on entend par « prédominance » ce qui prévaut, ce qui a la première place, ce qui est le plus important<sup>15</sup>.

8. Dans le cas où le conjoint accompagne le Vendeur, l'ajout de la valeur du voyage de ce conjoint aux revenus du Vendeur est-il approprié? Sinon, quelle serait la façon appropriée?

En ce qui concerne les Vendeurs qui ont le statut de travailleurs autonomes, nous sommes d'avis que l'ajout de la valeur du voyage offert au conjoint aux revenus de ces Vendeurs est le traitement fiscal approprié.

Lorsque le conjoint du Vendeur, qui a le statut d'employé, l'accompagne dans un voyage d'affaires, le paiement ou le remboursement des frais de voyage du conjoint par l'Assureur représente un avantage imposable pour l'employé, à moins que la présence du conjoint soit requise par l'Assureur et que le but principal de sa présence soit de participer tout comme le Vendeur aux activités commerciales pour le compte de l'Assureur<sup>16</sup>.

9. Les réponses aux questions 4, 6 et 8 sont-elles les mêmes si les Vendeurs opèrent leurs activités par l'entremise d'une société par actions?

Dans la mesure où la personne qui participe au voyage est l'employé de la société, nos réponses données aux questions 4, 6 et 8 à l'égard des Vendeurs qui ont le statut d'employé s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>15</sup> Version électronique du dictionnaire de la langue française *Le Nouveau Petit Robert* (édition 2008).

<sup>16</sup> *Vernon C. Hale v. Minister of National Revenue*, 68 DTC 5326 (ECC), Interprétations fédérales : 9128887, 9905737, 9916907.